



Assemblée générale

AG/EF/3135

Department of Public Information • News and Media Division • New York

Deuxième Commission
33ème séance – après-midi

**LA DEUXIÈME COMMISSION ADOPTE SEPT PROJETS DE RÉOLUTION, DONT UN
TEXTE SUR LA SOUVERAINETÉ DES PALESTINIENS SUR LEURS RESSOURCES
NATURELLES**

**Parlant de prévention des catastrophes, elle adopte deux textes insistant sur l'application intégrale des
engagements pris dans la Déclaration et le Cadre d'action de Hyogo**

La Commission économique et financière (Deuxième Commission) a adopté aujourd'hui sept projets de résolution, dont deux à l'issue d'un vote.

Le projet de résolution relatif à la souveraineté du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles* a été adopté par les membres de la Commission après un vote de 151 voix en faveur du texte, 7 contre et 9 abstentions. En adoptant ce projet de texte, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale de demander à Israël, la puissance occupante, de ne pas exploiter, altérer, détruire, épuiser ou mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien et du Golan syrien occupés et de reconnaître, à cet égard, le droit des Palestiniens à des réparations. Aux termes du projet de résolution, saluant le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et le démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient comme un pas vers l'application de la Feuille de route, l'Assemblée générale demanderait à ce propos à Israël, de respecter scrupuleusement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, dont le droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

Dans une déclaration précédant l'adoption de ce texte, la représentante du Canada a réitéré la position de son pays, qui estime qu'Israël doit s'acquitter de ses obligations en tant que puissance occupante au titre de la quatrième Convention de Genève, mais regrette aussi que le texte ne fasse pas état des problèmes de sécurité auxquels fait face Israël. À l'issue du vote, la représentante du Royaume-Uni, qui prenait la parole au nom de l'Union européenne, a indiqué que les pays membres de l'Union européenne avaient voté en faveur du projet de résolution, bien qu'ils considèrent que la question des ressources naturelles devrait être traitée dans le cadre des négociations sur le processus de paix au Moyen-Orient. Rappelant l'implication de l'Union européenne dans ces discussions, elle a souligné que le projet de résolution adopté aujourd'hui ne devait pas être considéré comme pouvant préjuger de l'issue de ces négociations.

...

DÉCISIONS DE LA DEUXIÈME COMMISSION SUR DES PROJETS DE RÉOLUTION SOUMIS À SON EXAMEN

Le projet de résolution intitulé « **Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles** » (A/C.2/60/L.11/Rev.1), a ensuite été adopté, par les délégations, par 151 voix pour, 7 contre (Palaos, Nauru, Israël, États-unis, Micronésie, Australie, Îles Marshall) et 9 abstentions (Vanuatu, Tuvalu, Tonga, Cameroun, El Salvador, Côte d'Ivoire, Malawi, Albanie, Papouasie-Nouvelle-Guinée). Aux termes du texte adopté par la Commission, l'Assemblée générale demanderait à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, altérer, détruire, épuiser ou mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé. Elle reconnaîtrait le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, d'altération, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles par suite de mesures illégales prises par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

L'Assemblée générale soulignerait que l'édification du mur à laquelle Israël procède dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et prive le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demanderait à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, et dans sa résolution ES-10/15. L'Assemblée saluerait le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et le démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient en tant que pas vers l'application de la Feuille de route, et elle demanderait à ce propos à Israël, la puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Enfin, l'Assemblée générale demanderait également à Israël, puissance occupante, de mettre fin au déversement de déchets de toutes sortes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terre, et risquent de porter atteinte à l'environnement et de compromettre la santé des populations civiles.

Explications de position

Avant la mise au vote du projet de résolution relatif à ce point de l'ordre du jour de la Deuxième Commission, la représentante du Canada a souhaité un règlement du conflit israélo-palestinien qui soit acceptable pour les deux parties. Elle a réitéré la position de son pays, qui estime qu'Israël doit s'acquitter de ses obligations de puissance occupante, au titre de la quatrième Convention de Genève. Elle a ensuite regretté que le projet de résolution soumis à la Commission fasse une présentation sélective des différents aspects de la question sans présenter les problèmes de sécurité auxquels fait face Israël.

Suite à l'adoption de ce texte, la représentante du Royaume-Uni a pris la parole au nom de l'Union européenne et a déclaré que son pays avait voté en faveur de ce projet de résolution en estimant que les ressources naturelles saisies par la force des armes ne pouvaient être utilisées de manière inappropriée. Réaffirmant les obligations d'Israël en vertu de la quatrième Convention de Genève, elle a affirmé que toute violation des droits du peuple palestinien était illégale. Elle a indiqué que la question contenue dans cette résolution devait toutefois être traitée dans le cadre de négociations sur le statut définitif du processus de paix au Moyen-Orient. Rappelant le rôle joué par l'Union européenne pour atteindre cet objectif, elle a souligné que le projet de résolution adopté aujourd'hui ne devait pas être considéré comme pouvant préjuger de l'issue des négociations sur cette question.

Prenant également la parole, l'Observateur permanent de la Palestine a souhaité remercier les États Membres qui se sont prononcés en faveur du projet de résolution, affirmant que cette question était vitale pour le peuple palestinien. Ce vote est la preuve que la communauté internationale appuie, à une majorité écrasante, le fait d'appliquer à tous les États les mêmes droits et responsabilités, a-t-il estimé.

...

** document publié sous la cote A/C.2/60/L.11/Rev.1*

* * * * *

À l'intention des organes d'information • Document non officiel